



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service environnement et sous-produits animaux

Angers, le 4/12/2025

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOREAU (EARL)

Le Pointreau
LE FIEF SAUVIN (49600)
49110 Montrevault-sur-Èvre

Code AIOT : 0006307452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement MOREAU (EARL) implanté Le Pointreau LE FIEF SAUVIN (49600) 49110 Montrevault-sur-Èvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOREAU (EARL)
- Le Pointreau LE FIEF SAUVIN (49600) 49110 Montrevault-sur-Èvre
- Code AIOT : 0006307452
- Régime : Déclaration

Élevage de vaches laitières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article R512-68	Demande d'action corrective	15 jours
5	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Demande d'action corrective	15 jours
6	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.I	Demande d'action corrective	1 mois
7	Équipement de collecte et de	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.II	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	stockage des effluents d'élevage			
8	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d	Demande d'action corrective	3 mois
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une mauvaise gestion des ouvrages de stockage des effluents (fumières et fosses). Une des fosses n'a pas été vidée avant les périodes d'interdictions des épandages. Les clôtures et les abords des fosses à lisier ne sont pas entretenues. La gestion des eaux pluviales des bâtiments génisses est à reprendre entièrement. Présence de fuite d'eau sur le réseau intérieur. Les déchets produits sur l'exploitation ne sont pas éliminés régulièrement. Le plan d'épandage est à actualiser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Les installations sont conformes à la déclaration réalisée le 16/012/2013. Les effectifs présents sont légèrement inférieurs à la déclaration avec 65 vaches laitières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

L'installation est bien intégrée dans le paysage avec des plantations réalisées aux abords des bâtiments. On note la présence de matériel et déchets inutiles sur le site à différents endroits.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement**Prescription contrôlée :**

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Constats :

Il a été constaté un manque d'entretien aux abords de l'exploitation. Les déchets divers type bâche d'ensilage et ficelle sont à éliminer régulièrement dans des filières autorisées. La collecte organisée par la chambre d'agriculture est passée. Vous voudrez bien procéder au pliage des bâches et à leurs stockages dans un endroit dédié dans l'attente de la prochaine collecte.

Il a également été constaté un stock important de ferraille en bordure du chemin, y compris une carcasse de voiture.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 4 : Prélèvements d'eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article R512-68**Thème(s) :** Élevage, pollution**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

L'alimentation en eau des installations est assurée par un forage. Il a été constaté **des fuites d'eau importantes sur le réseau d'eau et les abreuvoirs** dans les stabulations des génisses qui génèrent des lisiers à l'intérieur des bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours**N° 5 : Collecte et stockage des effluents d'élevage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Nous avons constaté la présence d'un écoulement de purin dans le chemin du Pointreau. Celui-ci est généré par un enclos non bétonné attenant à la stabulation ou 8 génisses amouillantes ont séjourné. Suite aux fortes pluies, les déjections présentes sur cette surface ont été diluées et se sont écoulées dans le chemin.

L'utilisation d'un parc extérieur de ce type doit être considéré comme une aire d'exercice non couverte pour les animaux, le sol doit être étanche et vous devez maîtriser les effluents produits. Les génisses en question sont actuellement enfermées en bâtiment.

Vous devez procéder au curage complet de ce parc pour arrêter la pollution.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours**N° 6 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'**« article 2.1 »** et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

L'exploitation comporte deux fumières et deux fosses à lisier.

Les bâtiments génisses :

Les génisses sont hébergées dans 3 bâtiments, seule une partie est en litière accumulée avec une marche. Les 2 autres sont en litières raclées. Le fumier est curé et stocké sur l'ancienne fumière d'environ 400 m².

Les purins de cette fumière sont collectés par une grille et dirigés vers la fosse géomembrane de 280 m³.

La surface de cette fumière est beaucoup trop importante pour le besoin réel de stockage en fumier. Les eaux pluviales récupérées sur cette plateforme bétonnée sont mélangées au purin nécessitant de stocker un gros volume de purin dans la fosse.

Il est indispensable de séparer les eaux pluviales sur les plateformes propres des purins de la fumière.

La fosse de 280 m³ présente au niveau des génisses reçoit les purins de la fumière et les eaux blanches de traite (robot). La fosse est prête à déborder, **le niveau doit être abaissé rapidement**. Le regard de drainage de la fosse a été contrôlé, le drain permettant l'évacuation de l'eau de drainage n'est pas visible, le niveau est élevé dans ce regard. Un prélèvement a été réalisé, l'eau est claire. **Il est urgent de déboucher le drain** afin de ne pas compromettre l'étanchéité de la fosse. La clôture de sécurité est présente, mais l'entretien n'est pas réalisé présence de végétation et ronce.

La Stabulation vaches laitières:

Les vaches sont hébergées en logettes paillées, avec une table d'alimentation sur l'avant de la stabulation. Les fumiers et lisier sont évacués par deux racleurs. Les fumiers sont stockés dans une fumière non couverte de 500 m² et les lisiers dans une fosse géomembrane de 500 m³.

Les fumiers et lisiers sont mélangés dans la fumière et égouttés, la partie liquide est dirigée vers la fosse.

Le système actuel n'est pas satisfaisant, la partie raclée des logettes peu être stockée dans la fumière sans trop de difficulté, mais la partie raclée du couloir d'alimentation produit des lisiers qui s'écoulent dans la fumière et qui sont difficilement stockable en fumière. Le système actuel d'égouttage et la grille permettant de collecter la partie liquide vers la fosse est régulièrement bouchée. Il a été constaté un débordement de lisier en dehors de la fumière et au pourtour de la fosse. **Vous devez procéder au curage complet des abords de la fumière.**

La clôture de sécurité a été endommagée avec un engin agricole, elle doit être réparée.

Le regard de drainage de la fosse a été contrôlé sans anomalie. Le couvercle de protection de ce regard est à remplacer.

Une réflexion est à mener avec un technicien bâtiment afin de revoir le système de collecte et de stockage des effluents liquides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats :

L'exploitation semble disposer des capacités de stockages suffisantes, mais la conception de la fumière et la récupération des lisiers, ne sont pas adaptés pour une collecte et un stockage satisfaisant des effluents liquides.

De plus, vous ne réalisez pas la vidange des fosses avant la période d'interdiction d'épandage.

Suite à votre appel téléphonique du 04/12/2025, **une partie des effluents de la fosse de 280 m³ va être transférée vers la fosse de 500 m³.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Le système de collecte des eaux de pluie est à revoir sur l'exploitation afin d'éviter le mélange avec les effluents. **Les gouttières et les descentes de gouttières sont à remettre en place sur les bâtiments génisses et fourrage.**

Un plan du réseau pluvial avec le rejet au milieu naturel est à réaliser afin d'identifier clairement le rejet et éviter le mélange avec des aires souillées ou le réseau de collecte des purins

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Constats :

Le plan d'épandage est à actualiser, des modifications sont intervenues depuis la dernière déclaration déposée en 2013. Arrêt de la reprise de lisier de porcs de la SCEA CHEVALLIER et reprise des terres exploitées par cette entité, arrêt des terres sur VALLET. La surface actuelle de l'exploitation est de 98 hectares.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Les déchets de l'exploitation ne sont pas éliminés régulièrement, à savoir les bâches d'ensilages, les ficelles, la ferraille et les huiles de vidanges. Les huiles de vidange sont à stocker dans un bac en rétention.

Les bâches d'ensilages et filets sont à plier et stocker dans un endroit dédié dans l'attente de la prochaine collecte, les huiles de vidanges et ferrailles sont à évacuer vers des filières de traitement dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois